AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0253
FR0004170017-FS0112

14 février 2014

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

SA LE NOBLE AGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 février 2014, complété par un courrier reçu le 14 février 2014, la société anonyme D-F. Synergies (33 avenue du Maine, 75015 Paris), contrôlée par la famille Duval-Fleury, a déclaré, déclaré avoir franchi en baisse, le 10 février 2014, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme Cogepa qu'elle contrôle, le seuil de 10% du capital de la société LE NOBLE AGE et détenir, directement et indirectement, 8 542 141 actions LE NOBLE AGE représentant 1 680 902 droits de vote, soit 9,84% du capital et 12,54% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Cogepa	795 055	9,31	1 590 110	11,86
D-F. Synergies	45 396	0,53	90 792	0,68
Total D-F Synergies	**840 451**	**9,84**	**1 680 902**	**12,54**

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions LE NOBLE AGE sur le marché.

2. Par courrier reçu le 13 février 2014, complété par un courrier reçu le 14 février 2014, la société anonyme D-F. Synergies, contrôlée par la famille Duval-Fleury, a déclaré, déclaré, à titre de régularisation avoir franchi en hausse, le 29 septembre 2009, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme Cogepa qu'elle contrôle, le seuil de 10% des droits de vote de la société LE NOBLE AGE et détenir, directement et indirectement, à cette date, 896 594 actions LE NOBLE AGE représentant 1 591 720 droits de vote, soit 11,15% du capital et 11,89% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Cogepa	823 126	10,24	1 518 252	11,34
D-F. Synergies	73 468	0,91	73 468	0,55
Total D-F Synergies	**896 594**	**11,15**	**1 591 720**	**11,89**

À cette occasion, la société Cogepa a franchi individuellement en hausse le seuil de 10% des droits de vote de la société LE NOBLE AGE.

Ces franchissements de seuils résultent d'une attribution de droits de vote double au profit de la société Cogepa.

[1] Sur la base d'un capital composé de 8 542 141 actions représentant 13 404 369 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un capital composé de 8 042 141 actions représentant 13 385 510 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

3. Par les mêmes courriers la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

D-F. Synergies SA déclare, pour son compte et celui de la société Cogepa qu'elle contrôle :

- avoir franchi le seuil des 10% des droits de vote de la société LE NOBLE AGE à la hausse le 24 septembre 2009, à la suite d'attributions de droits de vote double, qui n'a pas nécessité de financement ;
- la société D-F. Synergies agit seul, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Cogepa ;
- D-F. Synergies envisage d'arrêter les achats d'actions LE NOBLE AGE ;
- n'envisage pas de prendre le contrôle de la société [LE NOBLE AGE] ;
- n'envisage pas de modifier la stratégie de la société [LE NOBLE AGE] ;
- n'envisage aucune opération du type de celles décrites dans l'article 223-17-I-6° [du règlement général] ;
- ne détient aucun des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 [du code de commerce] ;
- n'a aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- n'envisage pas de solliciter une nomination au conseil d'administration LE NOBLE AGE. »
